



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 20 MARS 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-079-0009
concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE aux lieux dits « Les Petites Lombardes » - « Les Rabellines » - « Les Iscles »

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Minier, ancien et nouveau;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu la demande en date du 20/12/2013 complétée le 30/01/2014 par laquelle la SAS EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et une station de transit de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve pour une durée de 28,5 ans.
- Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-807 en date du 25 avril 2014 soumettant la demande à l'enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 sur les communes de Villeneuve, Volx, Oraison et Valensole ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative;
- Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2014-339-0011 du 5 décembre 2014;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2015;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 13 février 2015 ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant figurant dans la demande visant à préserver les intérêts visés au L.512-1 du Code de l'Environnement et notamment:

- la restriction de la période annuelle pour les travaux de découverte,
- les restrictions sur les matériaux de remblaiement,
- les mesures d'évitements concernant l'avifaune prairiale et les chiroptères,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont satisfaisantes, notamment:

- les mesures de bruit et de poussières au début et durant l'exploitation,
- le suivi et la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale,
- le retour à l'usage agricole des terrains exploités,
- la remise en état des canaux d'irrigation,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute Provence;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague 13741 VITROLLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve, aux lieux dits « Les Petites Lombardes », « Les Rabellines » et « les Iscles »:

- à ciel ouvert, une carrière de roches alluvionnaire,
- une station de transit de déchets non dangereux inertes .

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou

leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	NATURE DE L'ACTIVITE	CAPACITE	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrières Carrière alluvionnaire	3 696 000 tonnes 1 760 180 m ³ Production moyenne 185 000 tonnes/an Production maximale 250 000 tonnes/an Surface: 163 973 m ²	Autorisation
2517-3	Station de transit de déchets non dangereux inertes : > 5 000m ² < 10 000m ²	Divers stocks de transit pour un volume maximum de 25 000m ³ Superficie de stockage: 8 000m ²	Déclaration

A titre informatif, le classement au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) soumis à la loi sur l'eau.

"les installations classées ne sont plus soumises à la nomenclature de la loi sur l'eau ni aux régimes d'autorisation et de déclaration qui en découlent."

Nomenclature EAU (rubriques concernées)	Désignation de l'activité	Qualification de l'activité	Régime
2150-2	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Un sous bassin versant de 16,4ha encadré par les fossés de drainage du site .	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée pour une durée de 28,5 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production de 185 000 tonnes par an en moyenne (max 250 000 tonnes/an)

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VILLENEUVE, parcelles et lieux-dits suivants :

Section	Lieu-dit	N°de parcelle	Superficie demandée (en m²)
YC	Les Petites Lombardes	(39) 111	1 575
		40	675
		41	2 500
		42	1 040
		43	6 160
		44	215
		45	3 295
		46	2 625
		47	10 840
		48	6 480
YC	Les Rabellines	28	64 000
		29	345
		30	5 200
		31	2 070
		32	5 460
		33	6 380
		34	390
		(35) 109	330
		36	39 865
YC	Les Iscles	12	905
		23	3 623
TOTAL			163 973
Surface totale d'extraction			142 870

Les installations citées à 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 163973 m² (dont 142 870 m² exploitables).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et utilités connexes, se limite aux zones, incluses dans le périmètre d'autorisation et aux équipements nécessaires pour l'extraction du tout-venant, son chargement, ainsi que pour les travaux de décapage, remblaiement et réhabilitation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions les plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 28,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1;

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale :

PHASE QUINQUENNALE	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EN € TTC	COMMENTAIRES
n°1 (0 à 5 ans)	139 686	
n° 2 (5 à 10 ans)	174 656	
n° 3 (10 à 15 ans)	258 422	
n° 4 (15 à 20 ans)	184 906	
n° 5-A (20 à 25 ans)	184 906	Continuation du remblayage
n° 5-B (25 à 28 ans)	184 906	Finalisation du remblayage
n° 5-C (28 à 28,5 ans)	184 906	Finalisation du réaménagement

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; et de l'avancée de travaux prévus selon le tableau figurant au 1.5.2
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute dérive par rapport au plan de phasage d'exploitation et de remise en état doit être signalée à l'inspection dès qu'elle est identifiée par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.6.1. REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et doit être terminée à l'expiration de la présente autorisation.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- la mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- la vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du PA, (Périmètre d'Autorisation),
- la suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- l'apport de terre végétale amendée le plus précoce possible des zones déjà exploitées et dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours,
- la conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées si nécessaire.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation, conformément au plan annexé au présent arrêté et assortie des prescriptions suivantes:

Elle assure :

- un bon retour à l'usage agricole par un mouvement optimisé des terres,
- la couverture finale est mise en place au plus tard six mois après avoir atteint la cote de remblayage avant finition,
- enrichissement et réensemencement de la terre végétale de découverte,
- une remise en état à l'avancement de l'exploitation. Pour cela, l'exploitant s'assure d'avoir la quantité et la qualité des matériaux inertes nécessaire à la remise en état.
- Un rapport annuel, sur la quantité des matériaux extraits ainsi que sur la quantité des déchets inertes entrant utilisés pour le remblaiement sera transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra différencier les déchets inertes d'origine naturelle des déchets inertes globaux
- Les parcelles n°41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 situées dans la partie Sud de l'emprise du site d'extraction seront remblayées à hauteur du Terrain Naturel, afin d'éviter tout effet d'encassement paysager,
- les canaux d'irrigations sont remis en état en concertation avec l'ASA des fossés de Villeneuve, gestionnaire de ces canaux (une convention est établie entre EIFFAGE TP Méditerranée et l'ASA).

CHAPITRE 1.7.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques, des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 2.2. COMITE DE SUIVI DE SITE

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation sera organisée au cours de la première année d'exploitation.

Elle peut être réunie à minima tous les 3 ans à l'initiative de Monsieur le Maire de Villeneuve, à la demande d'une association représentative de la protection des riverains ou de l'environnement, voire de l'exploitant.

Ce comité est présidé par Monsieur le Maire de Villeneuve, organisé par l'exploitant et comprendra notamment:

- Monsieur le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- l'inspecteur des installations classées,
- une association de protection de l'environnement et / ou des riverains,
- d'autres services de l'État si besoin est.

Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (PA),
- des bornes ou autres dispositifs solidement ancrés et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles, pour déterminer le Périmètre d'Extraction (PE) inclus dans le PA,
- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, le niveau NGF et disposées de manières à être largement visible.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3.3. ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Un panneau à l'entrée des sites (zones d'extraction) rappelle l'interdiction d'accéder aux sites sans autorisation. La surveillance est assurée par le personnel travaillant sur le site.

En dehors des périodes d'ouverture, les installations sont fermées par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envois de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées.

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage,
- la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des agents intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont réglementées comme les pistes.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 2.4.2. DEFRICHAGE DECAPAGE DES TERRAINS

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.4.3. PROFONDEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'extraction est limitée à la côte 311m NGF à l'Ouest, 310m NGF à l'Est. (0,80 m de découverte, 6 m d'extraction hors d'eau et 8 m d'extraction en eau).

La puissance du gisement est de 14,8 m.

L'exploitant surveille le niveau piézométrique de la nappe depuis le réseau de piézomètres prévu au dossier de demande d'autorisation.

Il met en place des moyens d'alerte, en temps réel, du dépassement de la cote d'extraction.

ARTICLE 2.4.4. CONDUITE D'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des matériaux de remblaiement à l'avancement afin de respecter le plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 19h00 les jours ouvrables.

Période d'exploitation : Les travaux de découverte sont interdits de mars à septembre

ARTICLE 2.4.5. DISTANCE ET LIMITE DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Cette clôture doit être entretenue et maintenue durant toute la durée de l'autorisation.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres des plans d'eau et des zones boisées.

La terre végétale décapée lors des travaux de découvertes est stockée sur site, stockage en cordon au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Un merlon périmétrique, de 3 à 4 m de hauteur est implanté à l'avancement de l'extraction dans la bande des 10m coté Ouest.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière,).

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET APPORT DES MATÉRIAUX SUR LE SITE

L'évacuation des matériaux extraits vers les installations de traitements limitrophes se fait par un convoyeur à bande longitudinal, qui sera alimenté par un convoyeur à bande dit d'alimentation, lui même alimenté par une trémie qui sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

L'apport des matériaux de remblaiement se fait par une piste.

ARTICLE 2.4.7. REMBLAIEMENT

Le remblaiement doit assurer un retour à l'usage agricole par une bonne gestion des terres.

Pour combler les fouilles résultant de l'exploitation, seuls des matériaux inertes au sens du code l'environnement peuvent être employés.

Le reprofilage des talus et le remblaiement sont réalisés à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et ou d'apports extérieurs des chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes et non dangereux.

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (*)	Description	Restriction
170101	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
170102	Briques	
170103	Tuiles et céramiques	
170107	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
170202	verre	
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
170504	Terres cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement		

- La cote de remblaiement à l'Ouest 323,2 NGF (-2,80 m du TN).
- la cote de remblaiement à l'Est sera 322,2 NGF (-2,80 m du TN),

Dans tous les cas, la cote du toit de remblaiement intermédiaire en inertes naturels doit être supérieure de 0,5 mètre à la cote des plus hautes eaux décennales.

- la cote moyenne de remblaiement est 322,95 NGF soit 3,20 m au-dessus des plus hautes eaux décennales.

Les parcelles n°41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 situées dans la partie Sud de l'emprise du site d'extraction seront remblayées à hauteur du Terrain Naturel (TN), afin d'éviter tout effet d'encaissement paysager.

Le remblaiement de la carrière en eau n'est admis qu'avec des matériaux inertes d'origine naturelle. Pendant la phase de remblaiement de l'excavation en eau, la station de transit désignée à l'article 1.2.1 ne devra comporter uniquement que des matériaux inertes d'origine naturelle.

Le remblaiement de la carrière hors d'eau n'est admis qu'avec des matériaux inertes. Pendant la phase de remblaiement de l'excavation hors d'eau, la station de transit désignée à l'article 1.2.1 ne devra comporter uniquement que des matériaux inertes.

Des procédures et des moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai.

Ce remblaiement de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Lorsque le remblaiement est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets non pelletables,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, la quantité, leurs qualités, leurs caractéristiques et le moyen de transport utilisé et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisé ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Elles permettent de répondre aux exigences de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées

La réception et le tri des déchets inertes sont obligatoirement fait dans les installations voisines d'Agrégats 04 (AP 2002-1610 du 27 mai 2002) et en aucun cas sur la station de transit de la carrière.

L'exploitant procède à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement. Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5

Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Ces contrôles sont réalisés tous les ans pour chaque phase en cours de remblaiement et transmis au service de l'inspection des installations Classées en même temps que le rapport annuel et plan d'exploitation. Ils ciblent une fraction représentative des remblais en fonction des quantités et de leur nature.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis à chaque propriétaire foncier ayant accordé un droit de forage.

ARTICLE 2.4.8. REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan (contenu détaillé à l'annexe 1) sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les cotes NGF d'extraction,
- les zones remises en état et les cotes correspondantes,
- l'emplacement de la station de transit ,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la situation par rapport au plan de phasage,
- le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 5.1.1.

Ce plan est transmis chaque année avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.7. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.7.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES ELEMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. RÉCAPITULATIF DES ELEMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
	Surveillance des niveaux sonores	La première année d'exploitation puis tous les 3 ans ou en cas de modification notable des matériels ou des zones d'exploitations.
	Analyse des dépôts de poussières	A chaque période de découverte,
	Tests et contrôles des déchets inertes extérieurs	Tout les ans par phase de remblaiement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
7.8.1	Bilans, plan et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- la vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 30 km/h,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant effectue à chaque phase de découverte, un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction et des voies de circulation.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Il n'y a pas d'émission lumineuse sur le site projeté de la carrière (fonctionnement uniquement en période diurne)

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement n'a pas de rejet canalisé.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Aucune installation de prélèvement d'eau n'est mise en place sur le site.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Aucun prélèvement d'eau ni raccordement au réseau public n'est autorisé.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'autorisation ne prévoit pas de forage.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation ne prévoit pas de rejet d'effluents liquides.

En cas de rejet, les effluents et/ou les eaux résiduaires respectent les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 22/09/94.

L'installation dispose si besoin d'un réseau de collecte ou drainage des eaux pluviales.

Conformément au dossier d'autorisation, l'exploitant dans le cadre des travaux conservera les fossés de ceinture du site situés à la périphérie de l'emprise, notamment sur les cotés Sud, Ouest et Est.

ARTICLE 4.2.2. SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément au dossier d'autorisation, l'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi :

- 3 piézomètres selon le schéma du dossier de la demande (P2.212).
- Un contrôle mensuel portant sur la hauteur d'eau de la nappe
- constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants :
 - $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
 - température $< 30^{\circ}\text{C}$,
 - MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
 - DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
 - Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
 - DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,
- suivi avec prélèvement et analyses sur les mêmes paramètres trimestriellement.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .
- Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de déchets sur l'emprise de la carrière est interdit. Toutefois, il peut être admis que la quantité de déchets journalière entreposée sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 1 m³.

Ils sont placés sur une aire étanche et évacués tous les jours sur les installations connexes de traitement des matériaux d'Agrégats 04.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PERIODES	de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Aucun tir de mine n'est autorisé.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2.ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant s'organise pour contrôler l'accès du site durant les heures ouvrées.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, affichée à l'extérieur et à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2.

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues, en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Seul le ravitaillement de la dragline est autorisé dans l'emprise de la carrière en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution.

Le ravitaillement des autres véhicules et engins seront effectués sur une aire étanche sur les installations connexes de la société Agrégats 04 comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation;

- Dans le cas d'un ouvrage maçonné spécifique, l'aire est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur élimination en déchets,
- Dans le cas d'un dispositif provisoire, il est démantelé à la fin de chaque période d'exploitation. Les produits absorbants mis en place sont éliminés en déchets.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les eaux météorites ne diluent les égouttures, lessivent les produits absorbants ou débordent du dispositif.

L'exploitant met en place :

- un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée,
- le stationnement des véhicules est organisé sur des plateformes techniques pendant la nuit dans l'enceinte des installations de la société Agrégats 04 comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Aucun stockage d'hydrocarbure ou de produit liquide dangereux ou polluant est réalisé sur le site.

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.(voir article 7.1.4).

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Aucune opération d'entretien courant sur le matériel d'extraction (pelle, chargeur, bulldozer, dragline) susceptible de mettre en œuvre ou d'être à l'origine même accidentellement à un épandage d'hydrocarbure n'est autorisée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels, des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6.

CHAPITRE 7.7.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.7.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Aucune installation de prélèvement d'eau n'est autorisée.

ARTICLE 7.7.2. AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines par un réseau de trois piézomètres avec un suivi:

- mensuel en période d'exploitation, sur les hauteurs d'eau,
- semestriel pour le PH, la température, la conductivité, la DCO, les MES, les nitrates et les hydrocarbures,

CHAPITRE 7.8. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.8.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 7.8.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.4 (et suivants) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Il fait également un état précis de volumes d'extraits, remblayés et des stocks de matériaux disponibles. Il se positionne par rapport au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le rapport de l'exploitant est également présenté au comité local de suivi et de concertation.

TITRE 8– MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE ET LA RÉDUCTION DES IMPACTS

Conformément au dossier de la demande, notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence, l'exploitant met en place des mesures de réduction des impacts et compensatoires et notamment :

- évite la période de découverte de mars à septembre, périodes de nidification du Bruant proyer,
- conserve le linéaire de haie de 480 m situé au Sud Ouest en bordure du projet, haie constituée d'arbres et d'arbustes,
- un merlon périmétrique, de 3 à 4 m de hauteur est implanté à l'avancement de l'extraction dans la bande des 10m coté Ouest.
- porte une attention particulière sur l'origine des matériaux de remblayage pour éviter l'introduction d'espèces invasives (renouée du Japon et l'Ambroisie),
- une remise en état coordonnée afin de retrouver des espaces agricoles de qualité.
- Nomme une personne chargée de l'environnement,
- met en place une organisation de chantier favorable à une bonne gestion des produits extraits et évacués ainsi que pour la remise en état progressive,

- prévoit un arrosage de la carrière et de la piste afin d'éviter la propagation des poussières sur le milieu environnant,
- met en place de haies arborées sur une longueur de 1700 m permettant d'améliorer l'aménité et la biodiversité des lieux ainsi qu'une meilleure insertion paysagère,
- conserve les fossés de ceinture du site et recrée les fossés d'irrigation et de drainage après remblayage du site.
- aucun stockage d'hydrocarbure sur l'emprise de la carrière, les engins seront ravitaillés en carburant, soit au moyen d'un véhicule ravitailleur équipé d'une cuvette de rétention mobile sous le pistolet de remplissage, soit sur le site limitrophe d'Agrégats 04,
- le stationnement et la maintenance des engins seront effectués sur une aire étanche prévue à cet effet avec un système de confinement des eaux de ruissellement,
- absence de rejet de substances dangereuses,
- limite la vitesse des véhicules et l'usage du klaxon
- surveille la qualité des eaux souterraines par un réseau de trois piézomètres avec un suivi périodique sur les hauteurs d'eau et semestriel pour le PH, la température, la conductivité, les MES, les nitrates et les hydrocarbures,
- limite en profondeur les extractions en conservant une épaisseur de grave sableuse de 4 m,

TITRE 9– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 9.1.

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeneuve fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Alpes de Haute Provence l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- VILLENEUVE
- ORAISON
- VALENSOLE
- VOLX

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villeneuve et à la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de cadrage ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments des zones en chantier ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de l'emprise des Infrastructures ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement :

Le cas échéant

S07.1.

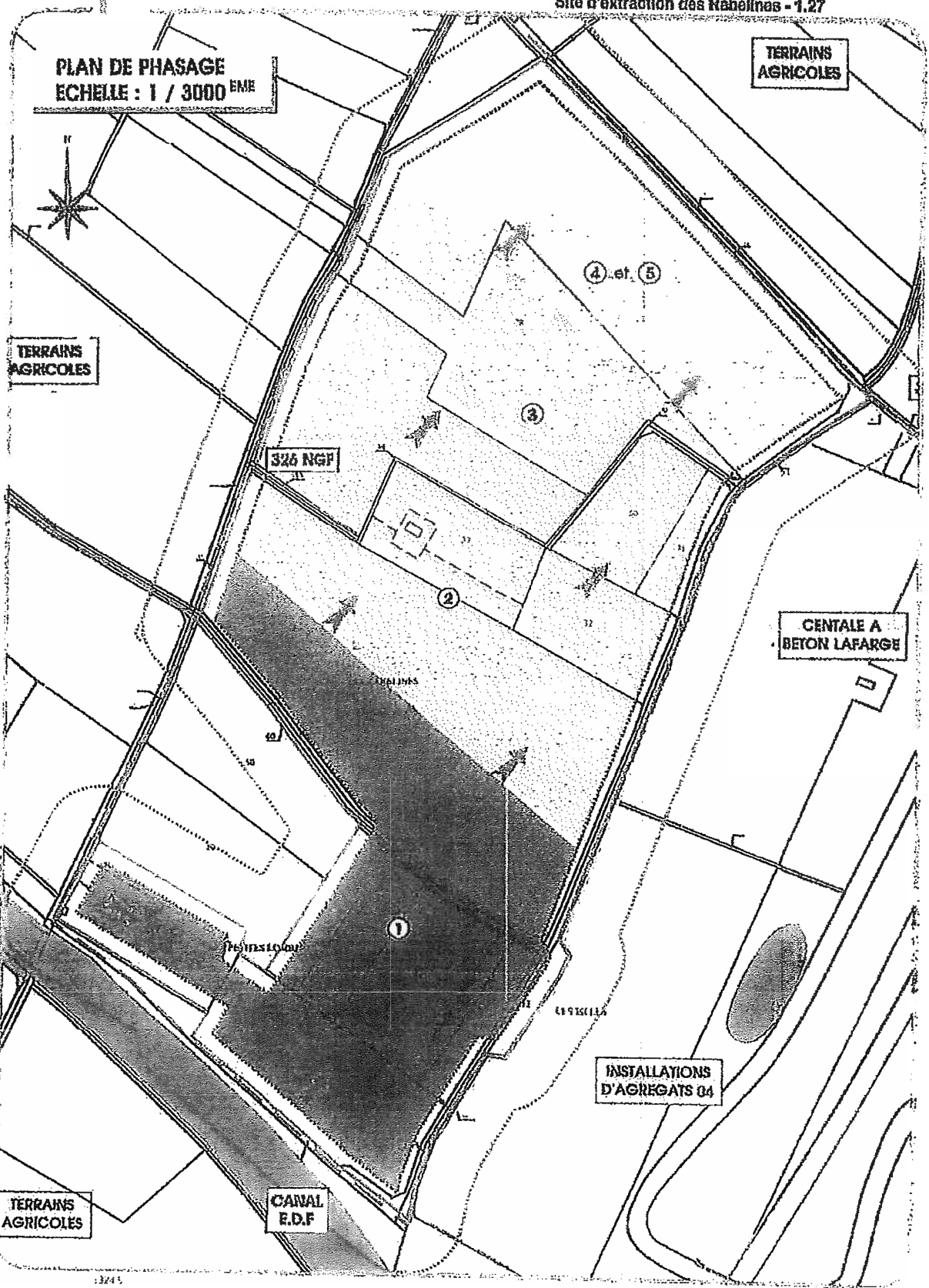
Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vanes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.

PLAN DE PHASAGE
ECHELLE : 1 / 3000 EME

TERRAINS
AGRICILES



TERRAINS
AGRICILES

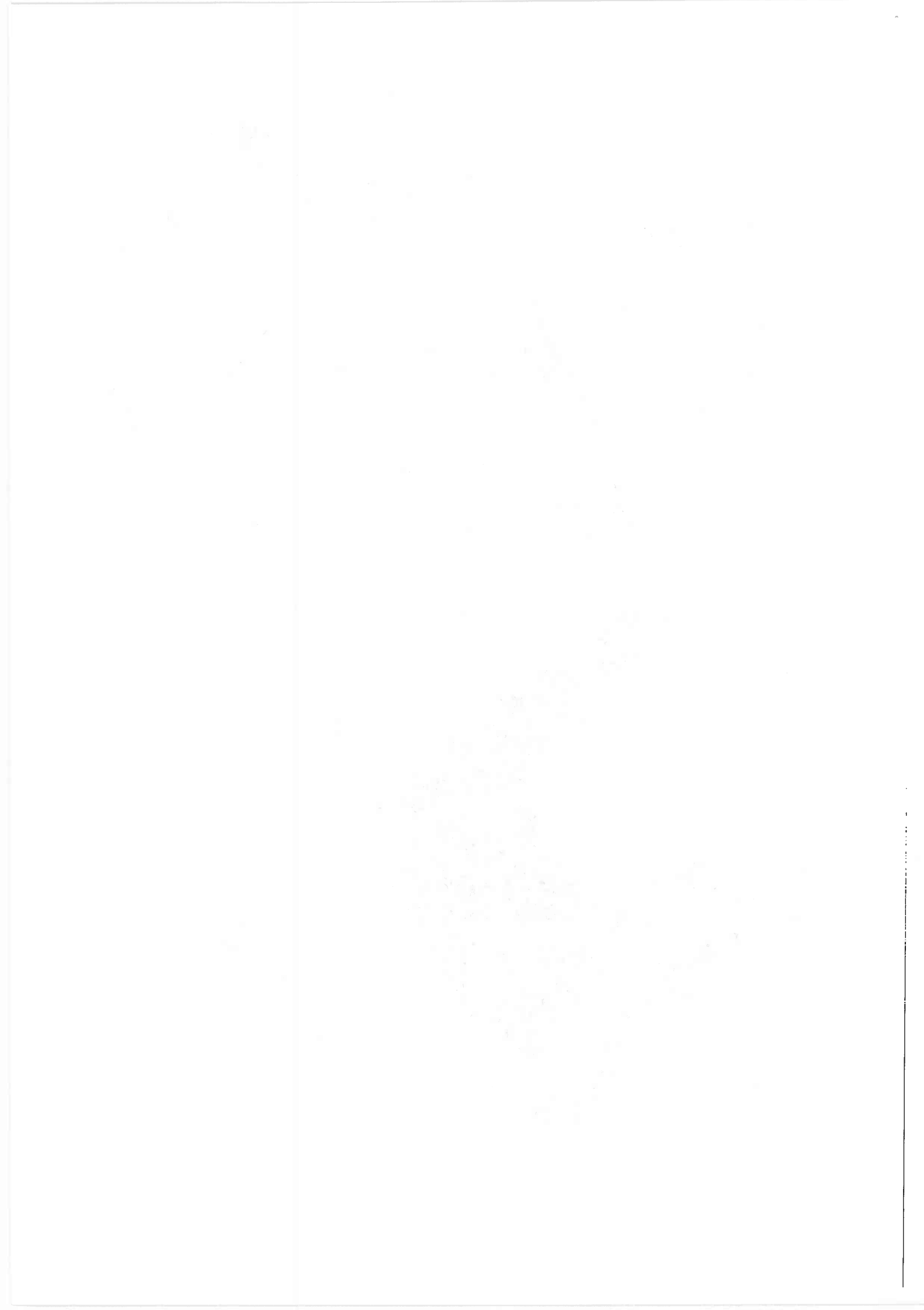
326 NGF

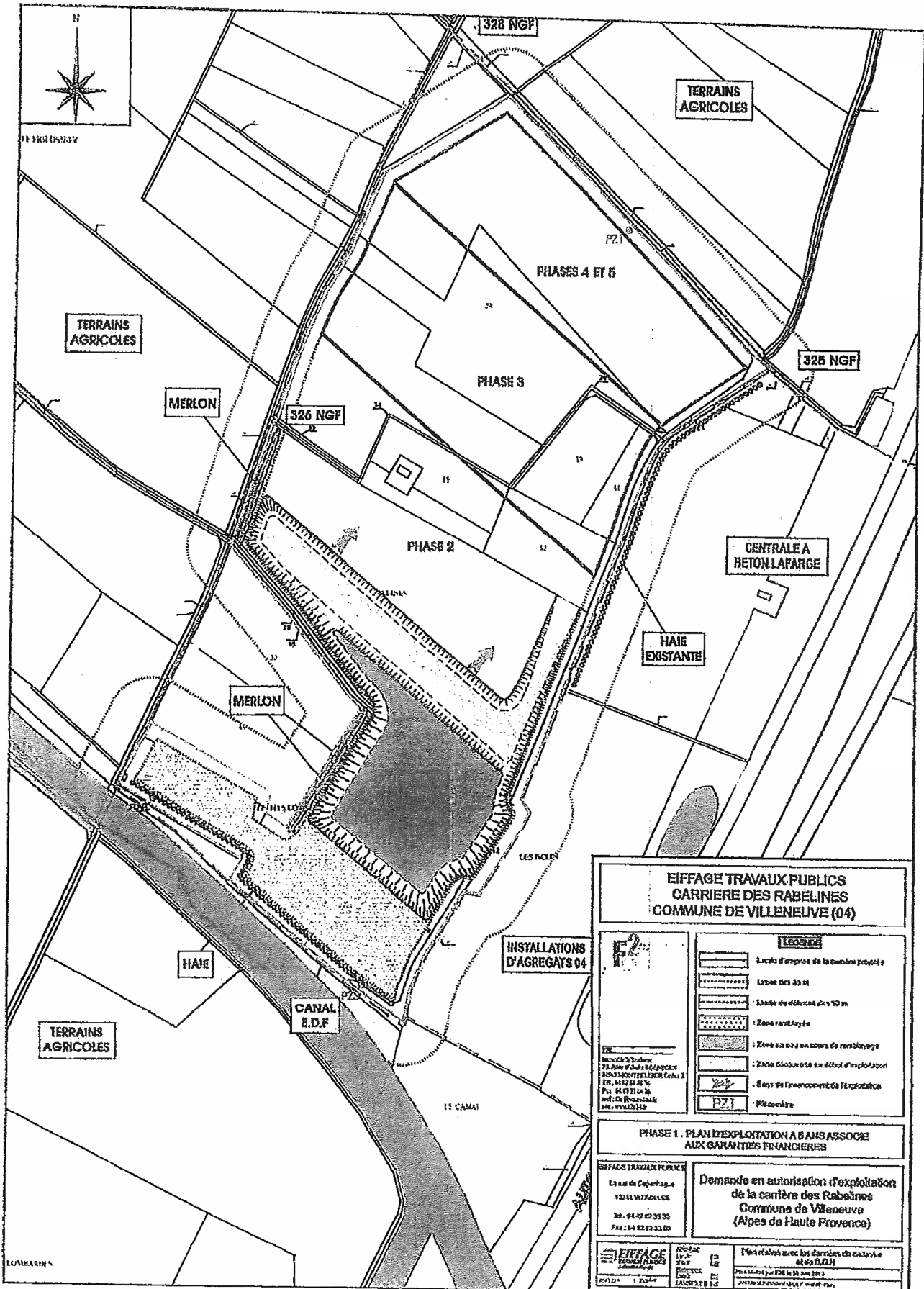
CENTALE A
BETON LAFARGE

INSTALLATIONS
D'AGREGATS 04

TERRAINS
AGRICILES

CANAL
E.D.F.





**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
CARRIERE DES RABELINES
COMMUNE DE VILLENEUVE (04)**

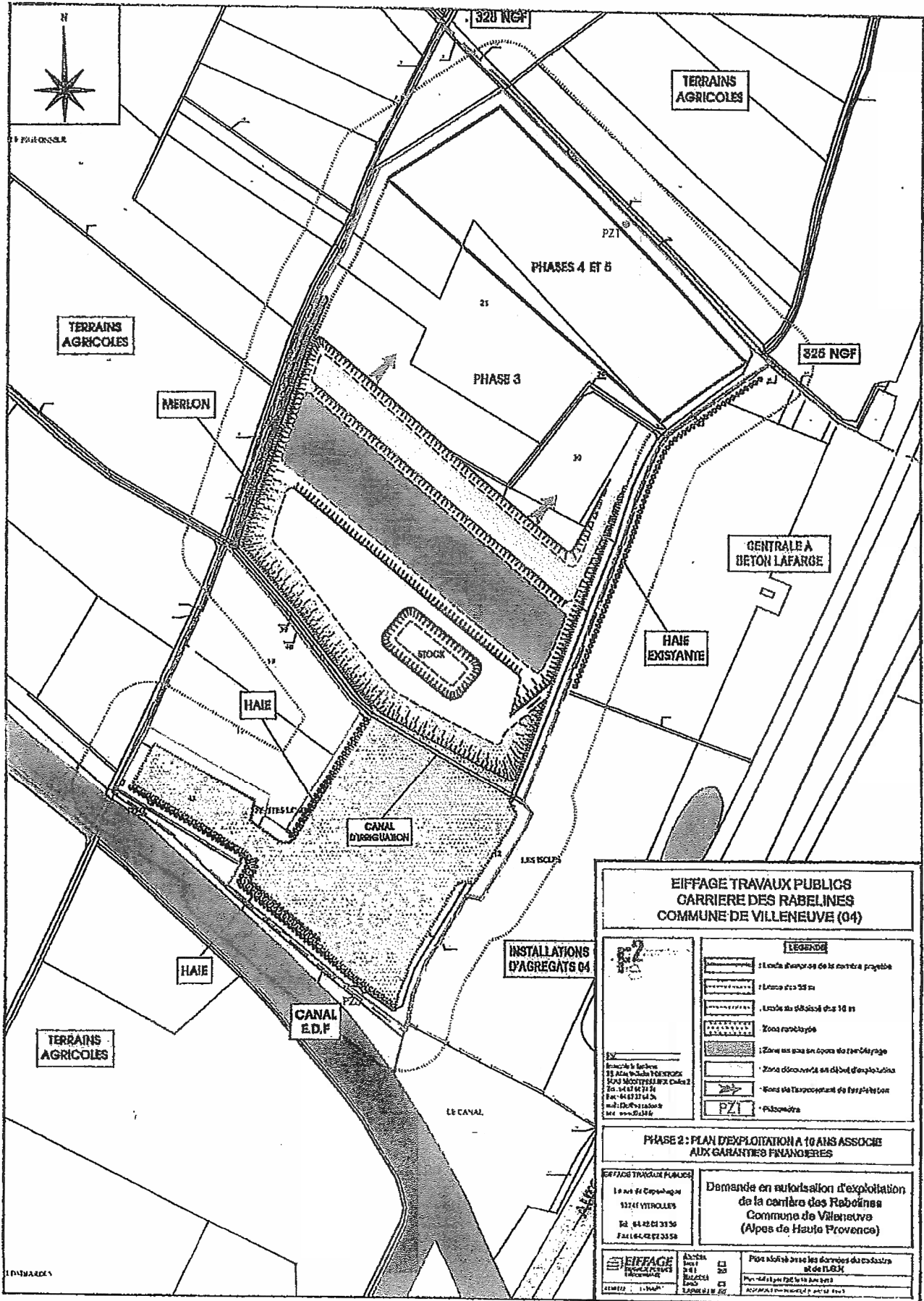
LEGENDE	
	Limites d'entreprise de la carrière projetée
	Zone des 50 m
	Zone de distance des 10 m
	Zone carrière
	Zone en cas de travaux de recyclage
	Zone réservée au futur d'exploitation
	Limites de l'exploitation
	PZI

**PHASE 1. PLAN D'EXPLOITATION A 6 ANS ASSOCIE
AUX GARANTIES FINANCIERES**

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
 13741 VILLENEUVE
 Tel : 04 92 82 33 30
 Fax : 04 92 82 33 30

**Demande en autorisation d'exploitation
de la carrière des Rabelines
Commune de Villeneuve
(Alpes de Haute Provence)**

EIFFAGE Travaux Publics	Projeté 1/250 2007	12	Plan réalisé avec les données de la carte de 1/25000
13741 VILLENEUVE	Commune	04	Projeté par ETP le 24 Juin 2007
04 92 82 33 30	04 92 82 33 30	04	Autre(s) projeté(s) par ETP
04 92 82 33 30	04 92 82 33 30	04	



**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
CARRIERE DES RABELINES
COMMUNE DE VILLENEUVE (04)**

LEGENDE

- Limite théorique de la carrière projetée
- Limite de 25 m
- Limite de sécurité de 10 m
- Zone ramblée
- Zone en pose en attente de l'opération
- Zone découverte en état d'exploitation
- Zone de l'assèchement de l'exhaureuse
- PZI — Périmètre

Société de Service
 22 Allée de la République
 13000 METTUS (B.P. 200)
 Tél. 04 83 27 51 54
 Fax 04 83 27 54 53
 e-mail: info@eiffage.com
 Web: www.eiffage.com

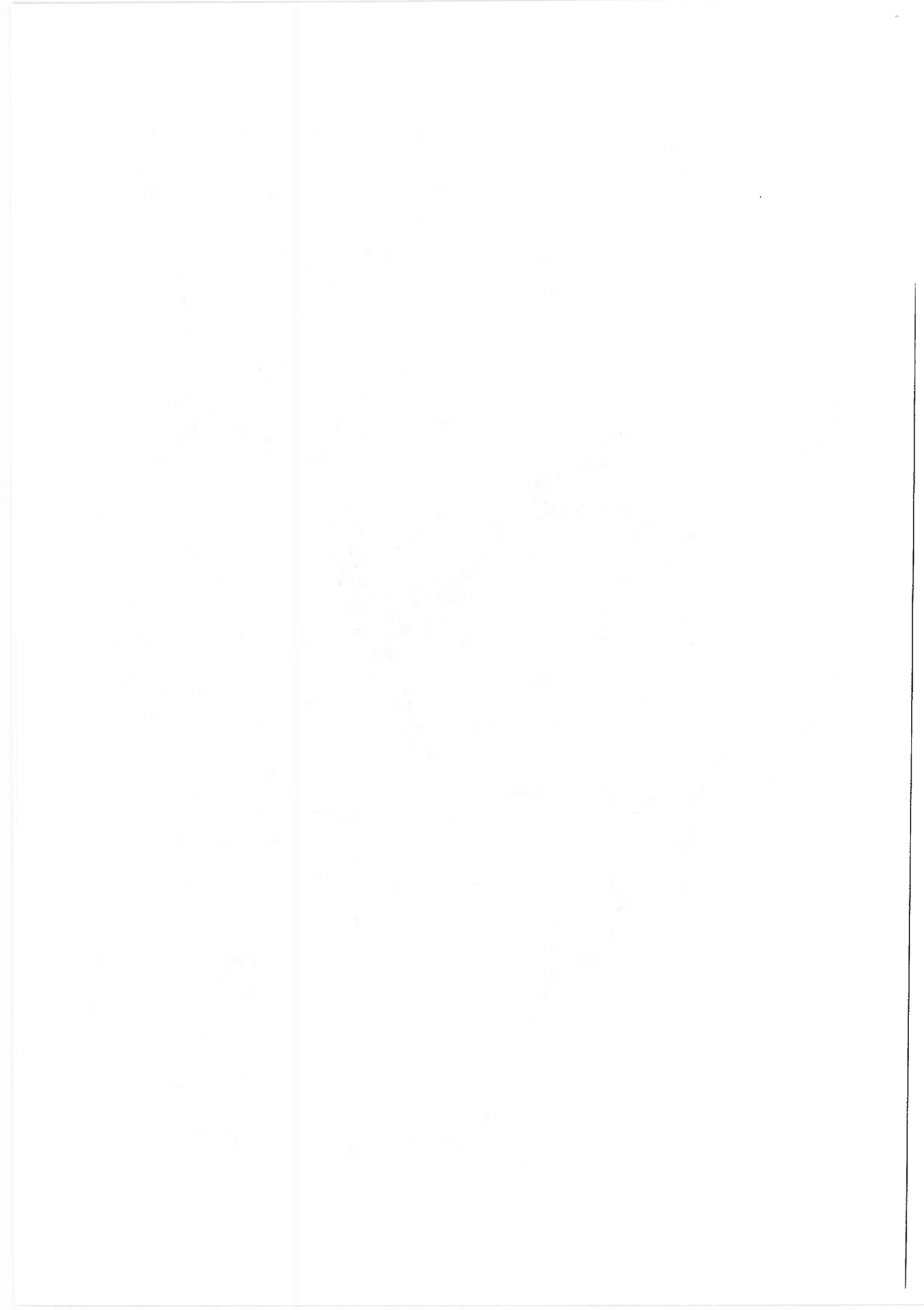
**PHASE 2 : PLAN D'EXPLOITATION A 10 ANS ASSOCIE
AUX GARANTIES FINANCIERES**

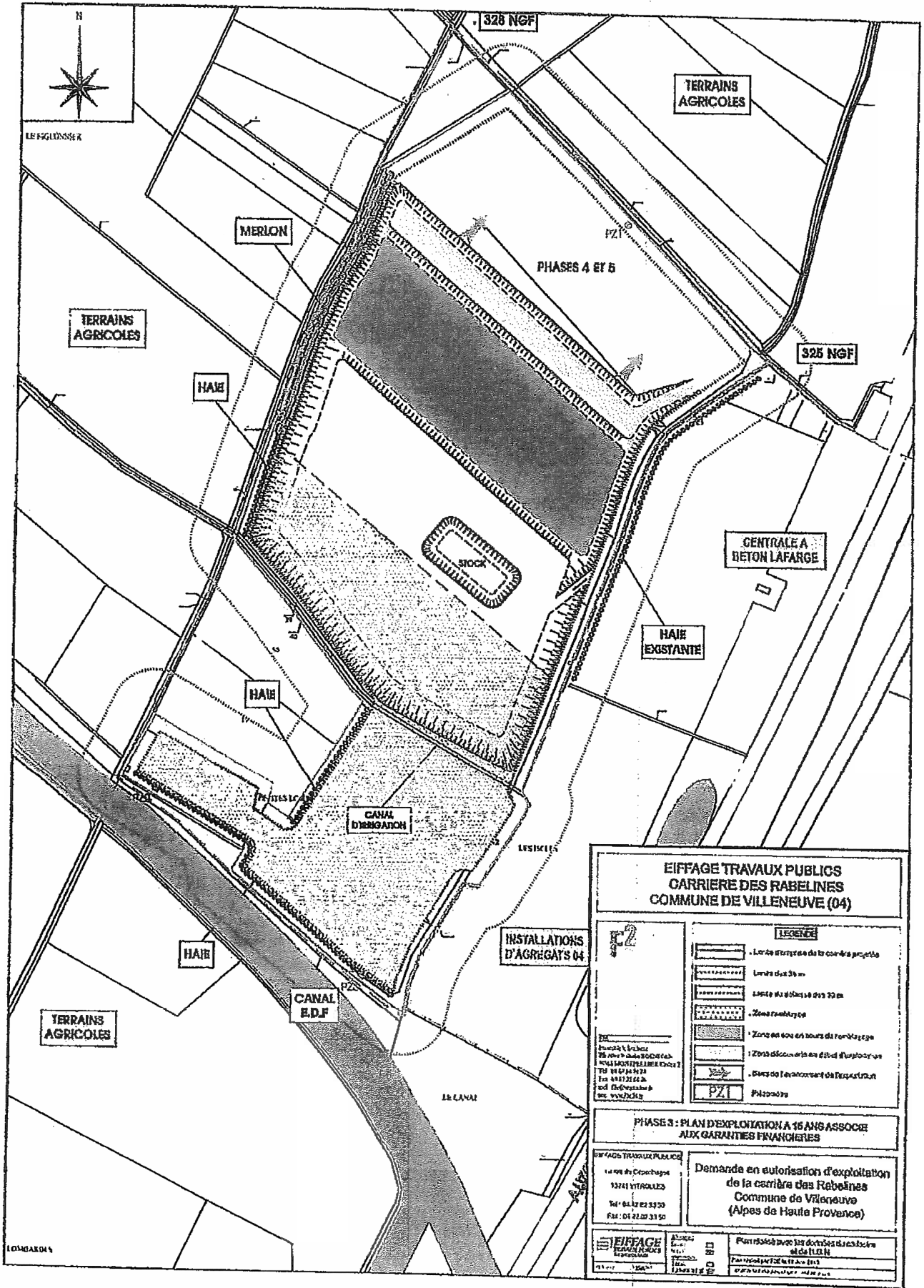
EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
 18 rue de Capuchins
 53741 VITROLLES
 Tél. 04 82 81 33 50
 Fax 04 82 81 33 50

**Demande en autorisation d'exploitation
de la carrière des Rabelines
Commune de Villeneuve
(Alpes de Haute Provence)**

Échelle: 1:1000
 Date: 2011
 Dessiné: []
 Vérifié: []
 Approuvé: []
 PZI: []

Plan aligné avec les données du cadastre
 au de l'IGP
 Pour plus de détails voir le plan de
 l'annexe 1 en page 10 sur 10





**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
CARRIERE DES RABELINES
COMMUNE DE VILLENEUVE (04)**

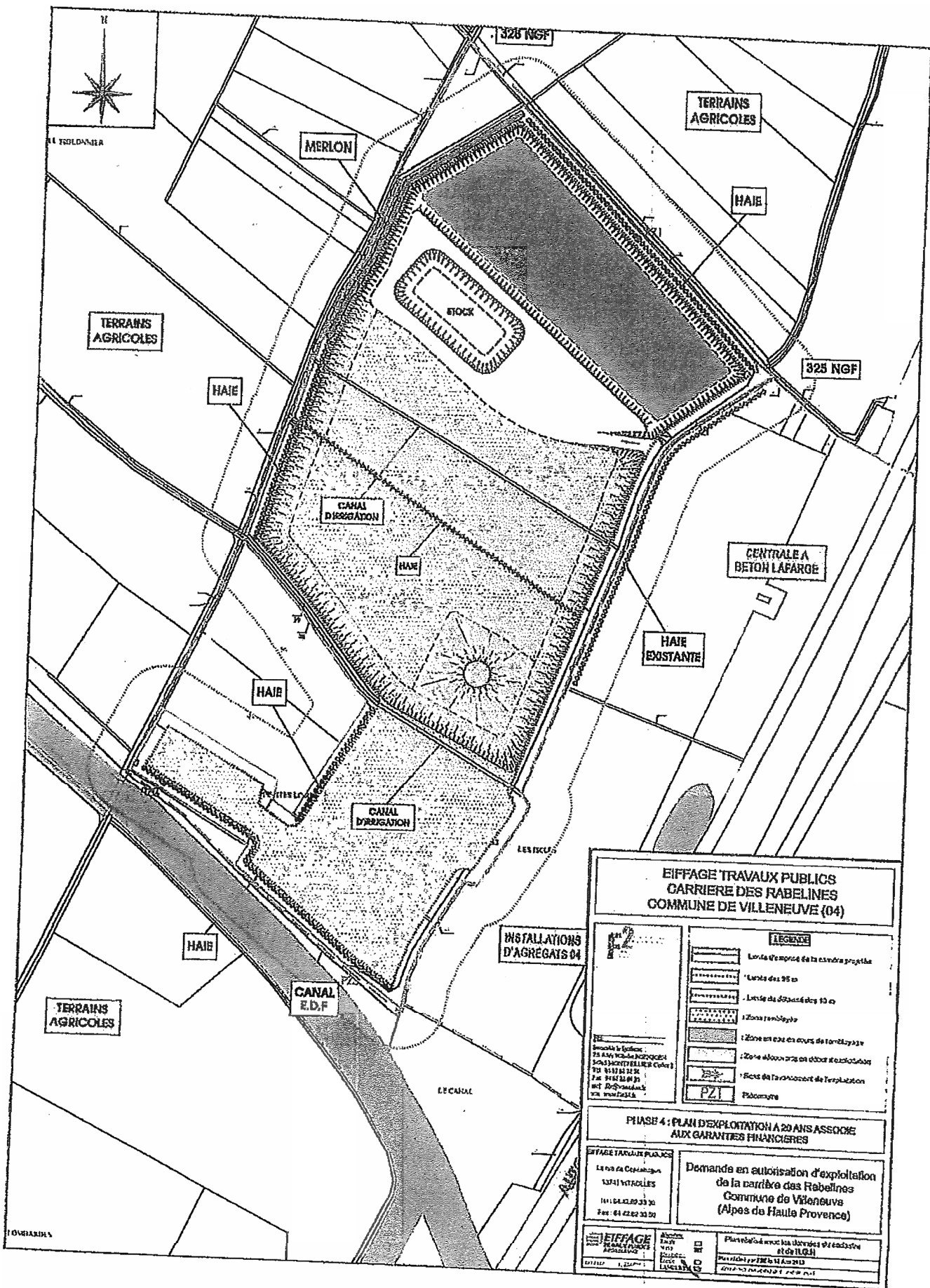
LEGENDE	
[Symbol]	Lot de travaux de la carrière projetée
[Symbol]	Lot de 30 m
[Symbol]	Lot de 30 m x 30 m
[Symbol]	Zone existante
[Symbol]	Zone en cours de travaux
[Symbol]	Zone délimitée en état d'exploitation
[Symbol]	Site de l'ancien site de l'exploitation
[Symbol]	PZI

**PHASE 3 : PLAN D'EXPLOITATION A 15 ANS ASSOCIE
AUX GARANTIES FRANCHISEES**

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
 14 rue de Copernic
 13241 VITROLLES
 Tel : 04 91 23 53 50
 Fax : 04 91 23 33 50

**Demande en autorisation d'exploitation
de la carrière des Rabelines
Commune de Ville neuve
(Alpes de Haute Provence)**

<input type="checkbox"/> Autorisation	<input type="checkbox"/> Plan autorisé par les documents d'urbanisme de la commune
<input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Plan autorisé par les documents d'urbanisme de la commune
<input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Plan autorisé par les documents d'urbanisme de la commune
<input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Plan autorisé par les documents d'urbanisme de la commune



**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
CARRIERE DES RABELINES
COMMUNE DE VILLENEUVE (04)**

<p>LEGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ----- Ligne d'emprise de la carrière projetée ----- Ligne des 95 m ----- Ligne de démarcation des 93 m ----- Zone forestière ----- Zone en état de cours de travaux ----- Zone adossée aux ouvrages existants ----- Sites de l'aménagement de l'exploitation 	<p>PZI</p> <p>Plan d'occupation des sols</p>
	<p>PHASE 4 : PLAN D'EXPLOITATION A 20 ANS ASSOCIE AUX GARANTIES FINANCIERES</p>
<p>EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS</p> <p>Le site de Carrère des Rabelines 13741 VITROLLES 11110422003330 Tél : 04 22 82 33 30</p>	<p>Demande en autorisation d'exploitation de la carrière des Rabelines Commune de Ville neuve (Alpes de Haute Provence)</p>
<p>EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ASSOCIÉS</p> <p>11110422003330</p>	<p>Plan approuvé avec les ouvrages et existants de la commune de Ville neuve</p> <p>Plan de l'Etat</p> <p>Plan de la commune de Ville neuve</p> <p>Plan de la commune de Ville neuve</p>

